

DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE

PÔLE PROSPECTIVE ET URBANISME

GROUPE CONNAISSANCE ET CONSERVATION DU PATRIMOINE

10, rue Camille MOKE –CS 20012- 93212 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

STAC/UICADS

Direction Départementale des Territoires
de Seine-et-Marne
288, rue Georges Clémenceau BP 596
77005 MELUN Cedex

Saint Denis, le 22 octobre 2025

Affaire suivie : Naouel MEZIANI

N/Réf. : AL/PC/CRISENOY/PSE/76140

Affaire suivie par : Agnès LECLERCQ – agnes2.leclercq@sncf.fr

Adresse générique : contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Objet : Commune de Crisenoy (77)

Permis de Construire : PC 077 145 25 00001

Construction d'un centre pénitentiaire

Adresse : Hameau des Bordes

Nom du demandeur : Ministère de la Justice - APIJ

Madame,

Par consultation dématérialisé réceptionné en nos services sur la plateforme AVISAU le 26 septembre 2025, vous avez sollicité l'avis de SNCF sur la demande de permis de construire, visée en objet, concernant un projet situé au droit de la ligne ferroviaire n°752 100 de Villeneuve St Georges à la bifurcation de Moisenay (LGV).

Le projet est soumis aux différentes servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire, telles que reprises dans le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

SNCF n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre du projet envisagé, sous réserve que le pétitionnaire prenne en compte les points suivants :

- Dès la délivrance de l'arrêté de permis de construire, afin de réaliser les travaux de construction dans les meilleures conditions et de parer à tout risque éventuel pour les circulations ferroviaires, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec :

INFRAPOLE LGV SUD EST EUROPEEN

A l'attention de Marieke MOENS

Lgv-see.guichet-unique@sncf.fr

en copie de ce courrier, ce service sera à même de renseigner le pétitionnaire sur les mesures de sécurité à mettre en place au moment des travaux.

- Pour l'exécution des travaux de construction, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions suffisantes pour qu'aucune installation de chantier (dépôt de terre, stockage matériaux, etc.) n'empieche sur le domaine public ferroviaire.
- L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée (voir extrait joint de la Directive SNCF IN 1226).
- L'utilisation de grues - ou tout autre engin de levage avec un risque de survol du domaine ferroviaire - devra faire l'objet d'une étude et d'une validation technique de SNCF RESEAU avant toute mise en service - et devra être conforme aux prescriptions de l'IG 90033 du Cahier des Prescriptions Communes de SNCF (Textes réglementaires à se procurer auprès du service SNCF - IRH PTR / Bureau A141, 18 rue de Dunkerque 75010 PARIS contact : infra.textes.reglementaires@sncf.fr). Il est rappelé que le survol par la flèche (y compris son contrepoids) de la zone de protection (1) est strictement interdit, sauf lors des mises en girouette.

(1) Zone de protection : elle est définie par un plan vertical à 6 mètres de l'axe de la voie la plus proche, distance à majorer pour prendre en compte le ballant des charges.

A cet effet, minimum 6 mois avant les travaux le pétitionnaire devra présenter un dossier complet d'implantation de grues à SNCF Réseau et, si besoin, obtenir une autorisation soumise à redevance auprès du mandataire de SNCF Réseau :

ESSET PROPERTY MANAGEMENT
Monsieur Vincent Bouet - Pilote valorisation IDF
Liberty Tower - 17 place des Reflets
92097 Paris La Défense Cedex
Tel : 06 99 35 86 05 / @ : vincent.bouet@esset-pm.com

- La réalisation du projet ne devra pas modifier la situation hydraulique actuelle et ne pas provoquer de débordement, de ruissellement ou d'infiltration des eaux pluviales sur le domaine public ferroviaire - aussi bien pendant les travaux qu'en situation définitive - conformément aux dispositions de l'article L.2231-2 du Code des Transports et les articles 640 et 641 du Code Civil.
- Les dispositions constructives des bâtiments devront permettre de pallier les nuisances acoustiques ou les phénomènes de propagations de vibrations engendrés par des circulations ferroviaires, actuelles et futures.
- Pour l'application de l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 - relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit – la portion de ligne ferroviaire, située à proximité du projet, peut ressortir d'un classement. Le pétitionnaire ne pourra en aucune façon se plaindre des nuisances en résultant.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable de la Conservation Domaniale,
Agnès LECLERCQ

